



Mairie de Doucier
21 impasse de la Mairie
39130 DOUCIER

République Française
Département du Jura
Arrondissement de Lons-Le-Saunier

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le 
ID : 039-213902018-20250414-AR132025-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION AU SITE D'ESCALADE

Arrêté 13/2025

Le Maire de la commune de DOUCIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu la rupture de la convention liant la commune de Doucier et la Fédération Française d'Escalade pour l'entretien du site d'escalade situé sur le territoire de la commune

Considérant l'avis de conseil municipal, en date du 18 février 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17 avril 2025, la pratique de l'escalade est strictement interdite sur la falaise située sur la parcelle B21. L'accès aux parcelles communales B21 et B22 situées au lieu-dit « sous la Beaume » est interdit pour la pratique de l'escalade.

ARTICLE 2 : La commune de Doucier décline toute responsabilité en cas d'accident sur le site.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'une signalisation adéquate, par les services techniques de la commune après affichage du présent arrêté aux lieux habituels.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Doucier, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'Agent de la Police Intercommunale, Monsieur le directeur de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Doucier le 14/04/ 2024,

Le Maire,


Nathalie ROUX

